

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 16 octobre 2025

Date de la convocation : 24 septembre 2025
Participation : 16 membres dont 13 membres présents (P) et 3 membres représentés (R)

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre, à 14h, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO), désignés par les assemblées délibérantes des établissements membres, se sont réunis au siège du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille à Tréguennec suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Éric Jousseaume, Président.

		Nom Prénom	Présent	Absent
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	TIT	JOUSSEAUME Éric	P	
	TIT	BUANNIC Jean-Louis	P	
	TIT	BREN Jean-Marc		Excusé
	TIT	LOUSSOUARN Christian	P	
	TIT	LE CLEACH Cyrille		Excusé
	TIT	MOREL Stéphane		X
	TIT	BOURHIS Danielle	P	
	TIT	GAIGNE Jean-Michel		Excusé
	SUP	STEPHAN Denis		Excusé
	SUP	CANEVET Yves	P	
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	TIT	BUREL Michel	R	
	TIT	STEPHAN Philippe	P	
	TIT	CARADEC Jean-Louis	P	
	TIT	GERBE Alain	P	Excusé
	TIT	YANNIC Jean Bernard	R	
	TIT	CARIOU Jacques		Excusé
	SUP	LE GOFF Michèle		Excusée
	SUP	LE COZ Hervé	P	
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	TIT	LAURIOU Benoit		Excusé
	TIT	SERGEANT Gilles	R	
	TIT	BUREL Bruno	P	
	SUP	KERLOCH Gurvan		X
	SUP	LE COZ Rémy		X
Douarnenez communauté	TIT	KERVAREC Ronan		Excusé
	SUP	SAVINA Henri		Excusé
Quimper Bretagne Occidentale	TIT	COZIEN Jean-Paul	P	
	SUP	CORROLLER Christian		Excusé
Syndicat intercommunal des eaux du Goyen	TIT	KERISIT Yves	P	
	SUP	BOUER Yves-Marie		X
Syndicat mixte des eaux du Nord Cap Sizun	TIT	BONIZEC Emile		X
	SUP	LAURIN Evelyne	P	

Pouvoir :

- Michel BUREL à Éric JOUSSEAUME
- Jean-Bernard YANNIC à Jean-Louis CARADEC
- Gilles SERGENT à Bruno BUREL

Personnes invitées :

- Samuel GUICHARD (Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille)
- Thomas PICHERAL (Syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille)

MODALITES D'AMORTISSEMENT

VU la délibération n°1223 du 2 octobre 2023 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter de 1 janvier 2024.

Considérant les travaux de réaménagement réalisés sur le bâtiment occupé par le syndicat,

Considérant que la délibération du 14 décembre 2023 ne les fixe pas, il est nécessaire de définir la durée d'amortissement des travaux, agencements, ou aménagements réalisés sur le bâtiment mis à disposition du syndicat.

La nomenclature M57 prévoit la méthode de l'amortissement au prorata temporis contrairement à la M14 qui utilisait un système d'amortissement par année pleine et ce, à compter de l'année N+1 suivant la mise en service du bien. L'utilisation d'amortissements au prorata temporis a vocation à refléter plus sincèrement la dépréciation des immobilisations concernées.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur une durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou les installations;
 - ou de 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Sur les catégories d'immobilisation ci-dessus, il est proposé de fixer la durée d'amortissement à la durée maximale autorisée.

Pour les autres immobilisations, pour lesquelles l'instruction M57 laisse la détermination de la durée d'amortissement à l'appréciation de l'assemblée délibérante, il est proposé, par souci de simplicité et de meilleure lisibilité, d'abroger les délibérations antérieures pour rassembler au sein d'une même délibération l'ensemble des décisions de OUESCO relatives au calcul des amortissements.

Le tableau présentant les catégories d'immobilisation et les durées d'amortissement qui sont applicables est proposé ci-après :

CATEGORIES DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Mobilier	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Logiciels	5 ans
Travaux sur les biens immobiliers	5 ans
Ouvrages de restauration des milieux aquatiques	10 ans

Il est proposé de fixer à 500 € le seuil pour les biens dits « de faible valeur » amortissables sur un an. Pour toutes les immobilisations supérieures ou égales à 500 €, les durées d'amortissement ci-dessus seront appliquées.

Après en avoir délibéré, **le comité syndical abroge la délibération du 14 décembre 2023 et adopte à l'unanimité les modalités d'amortissement comme présentées ci-dessus.**

Pour : 16
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Tréguennec, le 16 octobre 2025

Le Président,
Éric JOUSSEAUME

